

ACCORD-CADRE DE COOPERATION INTERNATIONALE
entre
UNIVERSITE PARIS-SUD (FRANCE)
et
ECOLE NATIONALE POLYTECHNIQUE (ALGERIE)

Université Paris-Sud,

Membre de la Communauté d'Universités et d'Établissements « Université Paris-Saclay »,
Etablissement Public à Caractère Scientifique, Culturel et Professionnel,
dont le siège est situé 15 rue Georges Clemenceau, 91405 Orsay Cedex, France,
représentée par sa Présidente, **Pr. Sylvie RETAILLEAU**, agissant ès qualité en vertu des
pouvoirs qui lui sont conférés par la loi et d'une délibération du Conseil d'administration en date du
30 mai 2016,

d'une part,

et :

Ecole Nationale Polytechnique,

Etablissement Public à Caractère Scientifique,
dont le siège est situé rue des Frères Oudek, Hassen Badi BP 182 El-Harrach 16200 Alger,
Algérie
représentée par son Directeur, **Pr. Mohamed DEBYECHE**,

d'autre part,

Ci-après désignées les Parties,

Les Parties étant animées d'un commun désir de faciliter et de développer des relations de
coopération plus étroites dans les domaines de l'enseignement supérieur et de la recherche, dans
le cadre général de la coopération entre les deux pays,
et après présentation du présent accord aux autorités de tutelle conformément aux textes
réglementaires en vigueur dans chaque pays concerné,
conviennent de ce qui suit :

ARTICLE 1 : Objet

Les Parties décident d'instituer entre elles sur une base de réciprocité, des rapports de
coopération en matière d'enseignement supérieur et de recherche dans des domaines d'intérêt
commun.

Les principes de cette coopération sont définis par le présent accord-cadre appelant la conclusion
de conventions d'application qui établiront des modalités spécifiques. Pour les programmes de
recherche, elles devront inclure les règles de confidentialité et de publication des résultats, ainsi
que celles liées à la propriété, à la protection et à la valorisation des résultats acquis en commun.
Tout protocole d'accord doit suivre une procédure d'approbation par les autorités compétentes des
deux Parties.

ARTICLE 2 : Nature de la coopération

Les deux Parties favorisent, dans le cadre de la réglementation en vigueur dans chaque pays, les actions de coopération suivantes :

- Echanges d'étudiants dans le cadre de cours d'étude et de stages ;
- Missions de courte durée d'enseignants et de chercheurs ;
- Création de doubles diplômes et de diplômes conjoints ;
- Co-supervision de thèses de doctorat en cotutelle ;
- Elaboration de programmes de recherche conjoints ;
- Utilisation des infrastructures de recherche ;
- Echange de documentations pédagogiques et d'informations scientifiques ;
- Organisation d'écoles d'été et de rencontres scientifiques d'intérêt commun ;
- Echange d'expérience en matière d'administration universitaire ;
- Et plus généralement, toute activité de nature à répondre à l'objectif visé à l'article 1.

ARTICLE 3 : Financements

Les moyens à mettre en œuvre pour la réalisation des actions de coopération relèvent des deux Parties. Les participants au programme peuvent également rechercher la collaboration d'institutions ou d'organismes distincts des deux Parties. En ce cas, les deux Parties déterminent ensemble la nature et l'étendue de ces coopérations.

Le présent accord ne crée pas d'obligation financière entre les Parties.

ARTICLE 4 : Confidentialité

Chaque Partie transmet à l'autre Partie les seules informations qu'elle juge nécessaires à l'exécution de l'accord, sous réserve du droit des tiers. Aucune stipulation de l'accord ne peut être interprétée comme obligeant l'une des Parties à divulguer des informations à une autre Partie, en dehors de celles qui sont nécessaires à l'exécution de l'accord.

Chaque Partie s'engage à ce que les informations transmises :

- soient gardées strictement confidentielles et soient traitées avec le même degré de protection qu'elles accordent à ses propres informations confidentielles ;
- ne soient utilisées que pour les besoins de l'accord ;
- ne soient communiquées qu'aux seuls membres de son personnel ayant à les connaître.

Toute autre communication ou utilisation de ces informations implique le consentement préalable et écrit de la Partie qui les a communiquées.

L'obligation de secret est maintenue pendant une période de trois (3) ans à compter de la communication de l'information.

ARTICLE 5 : Suivi

Chaque Partie désigne en son sein un responsable académique chargé de promouvoir la coopération, de superviser l'exécution et le suivi de l'accord.

Les deux Parties se consultent chaque fois qu'elles l'estiment nécessaire afin d'évaluer le développement de leurs activités communes. Les responsables académiques remettent aux autorités de leurs établissements un rapport intermédiaire à deux ans d'exécution ainsi qu'un rapport final.

ARTICLE 6 : Durée, résiliation et modification

Le présent accord entre en vigueur à compter de la date de sa signature par les Parties.

Il est conclu pour une durée de cinq (5) ans, nonobstant les stipulations de l'article 4 qui lui survivent pour la durée mentionnée.

Il peut être dénoncé par l'une ou l'autre des Parties par notification écrite avec un préavis de six mois. Les actions en cours seront néanmoins conduites à leur terme.

Tout avenant ou modification au présent accord, toute demande de renouvellement, apportés d'un commun accord par les contractants doit suivre une procédure d'approbation des autorités compétentes des deux Parties.

ARTICLE 7 : Différend

Tout différend relatif à l'application et à l'interprétation du présent accord et de ses conventions d'application sera réglé à l'amiable par les Parties.

ARTICLE 8

Le présent accord est établi en deux exemplaires.

Orsay, le**3.0.SEP. 2016**

Alger, le **13 0 SEPT 2016**

Pour l'Université Paris-Sud


UNIVERSITÉ
PARIS
SUD
PRÉSIDENCE
Bâtiment 300
Pr. Sylvie RETAILLEAU
Présidente

Pour l'Ecole Nationale Polytechnique


الجامعة الوطنية للتكنولوجيا
د. ديباش محمد
Pr. Mohamed DEBYECHE
Directeur
